

## **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)**



# Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de CORBEIL-ESSONNES

## 1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de CORBEIL-ESSONNES

La commune de CORBEIL-ESSONNES est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz et d'azote exploitées respectivement par les sociétés GRTgaz et AIR LIQUIDE.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

### GRTgaz - Région Val de Seine

26 rue de Calais  
75436 PARIS CEDEX 09  
(TEL. : 01.40.23.36.36)

### AIR LIQUIDE

ZI - 507 avenue Henri Poincaré  
77555 MOISSY-CRAMAYEL  
(TEL. : 01.64.13.47.30)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

## 2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues des distances génériques actuellement disponibles pour le gaz :

### Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et INB	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent
PMS 59,8 bar et DN 80	5 m	15 m
PMS 19,1 bar et DN 300	5 m	45 m
PMS 19,1 bar et DN 200	5 m	20 m
PMS 19,1 bar et DN 100	5 m	10 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH, INB et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.

Pour les **canalisations de transport d'azote exploitées par la société AIR LIQUIDE**, nous ne disposons pas d'éléments d'information sur les distances à retenir en matière de maîtrise de l'urbanisation. Pour tout projet situé à moins de 100 m des canalisations, il convient de se rapprocher directement de ce transporteur à partir des coordonnées figurant en partie 1.

Transport de gaz

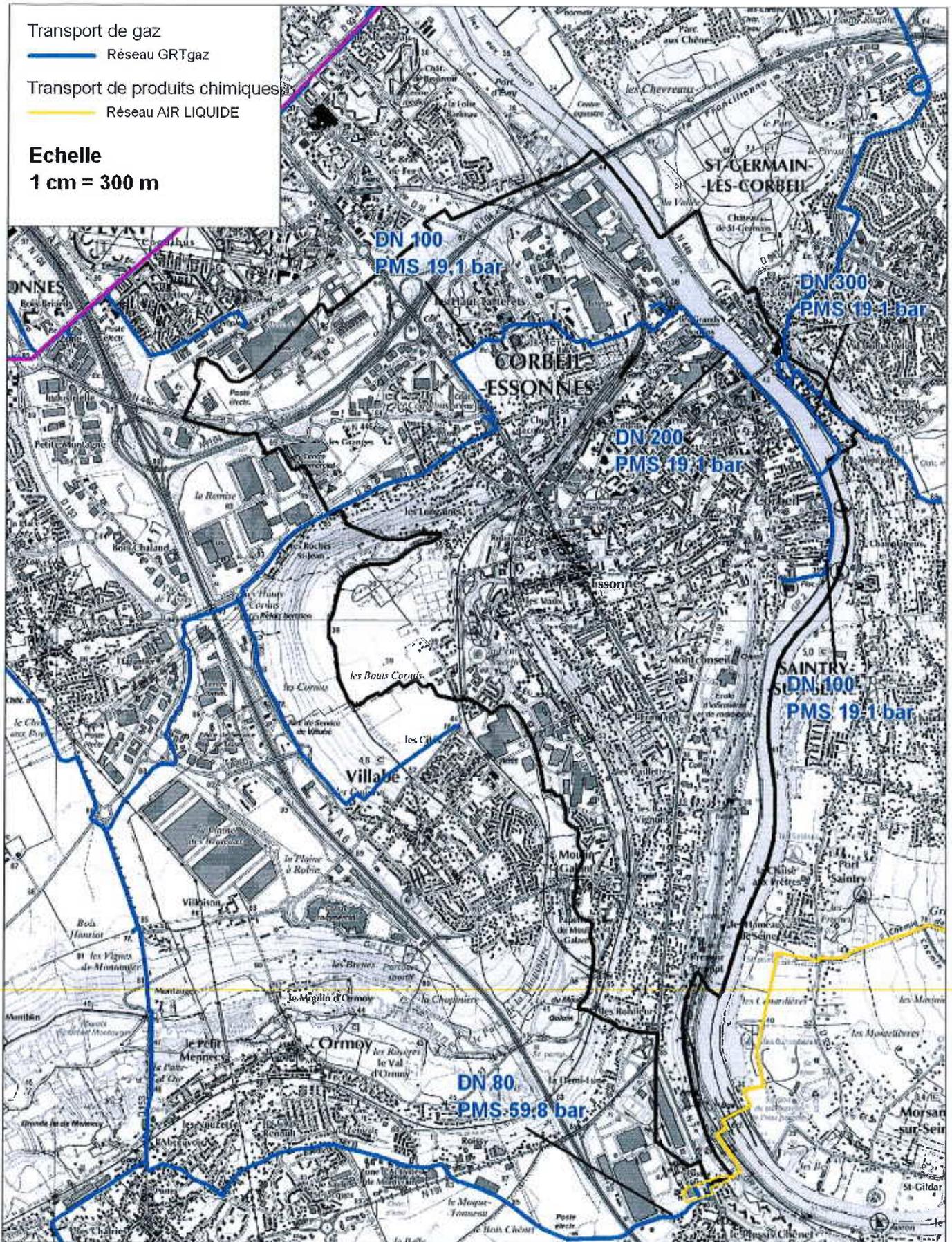
— Réseau GRTgaz

Transport de produits chimiques

— Réseau AIR LIQUIDE

Echelle

1 cm = 300 m



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION**  
Commune de CORBEIL-ESSONNES (91)

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)	Volume	N° Vol	DatePublic
300 C		59P		131	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	27	15/12/1952
300 C		60P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	27	15/12/1952
300 C		61P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	27	15/12/1952
300 C		215P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	27	15/12/1952
300 C		62		76	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	28	15/12/1952
300 C		64		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	28	15/12/1952
300 C		66P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	28	15/12/1952
300 C		68		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	28	15/12/1952
300 C		967		48	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	17	15/12/1952
300 C		979		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	17	15/12/1952
300 C		980		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	17	15/12/1952
300 C		967P		33	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	18	15/12/1952
300 C		978P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	18	15/12/1952
300 C		980P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	18	15/12/1952
300 C		967P		11	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	19	15/12/1952
300 C		977P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	19	15/12/1952
300 C		978P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	19	15/12/1952
300 C		967P		60	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	29	15/12/1952
300 C		814P		49	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	20	15/12/1952
300 C		975		2	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	21	15/12/1952
300 C		990		31	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	22	15/12/1952
300 C		979		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	22	15/12/1952
300 C		976		30	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	26	15/12/1952
300 C		990P		28	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	25	15/12/1952
300 C		979P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	25	15/12/1952
300 C		967P		27	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	30	15/12/1952
300 C		967		15	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	23	15/12/1952
300 C		977bis		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	23	15/12/1952
300 C		978		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	23	15/12/1952
300 C		1006		100	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	23	15/12/1952
300 C		1003		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU			
300 C		1002		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU			
300 C		996		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU			
300 C		983		99	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	11	15/12/1952
300 C		984		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	11	15/12/1952
300 C		985		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	11	15/12/1952
300 C		986bis		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	11	15/12/1952

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)	Volume	N° Vol	DatePublic
300 C		987P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	11	15/12/1952
300 C		988P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	11	15/12/1952
300 C		989P		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8249	11	15/12/1952
300 C		1006		100	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8502	2	07/07/1954
300 C		1003		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8502	2	07/07/1954
300 C		1002		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8502	2	07/07/1954
300 C		996		-	0.0	0.0	CORBEIL / FONTAINEBLEAU	8502	2	07/07/1954
300 B		656		190	0.0	0.0	CORBEIL / VERT LE GRAND	69	9	14/02/1958
300 B		656p		58	0.0	0.0	CORBEIL / VERT LE GRAND	69	10	14/02/1958
300 B		656p		75	0.0	0.0	CORBEIL / VERT LE GRAND	69	2	14/02/1958
100 BS		388	RUE P MAINTENANT	22	2.0	2.0	LISSES / CORBEIL	1996p	2847	07/05/1996
100 BS		391	ROUTES DE LISSES	40	2.0	2.0	LISSES / CORBEIL	1996p	2847	07/05/1996
100 AC		348	BD JEAN JAURES	90	2.0	2.0	LISSES / CORBEIL	1996p	3782	20/06/1996
100 BW		7	LES ROCHES	351	3.0	3.0	EVRY / CORBEIL ESSONNES	1999p	2915	22/04/1999

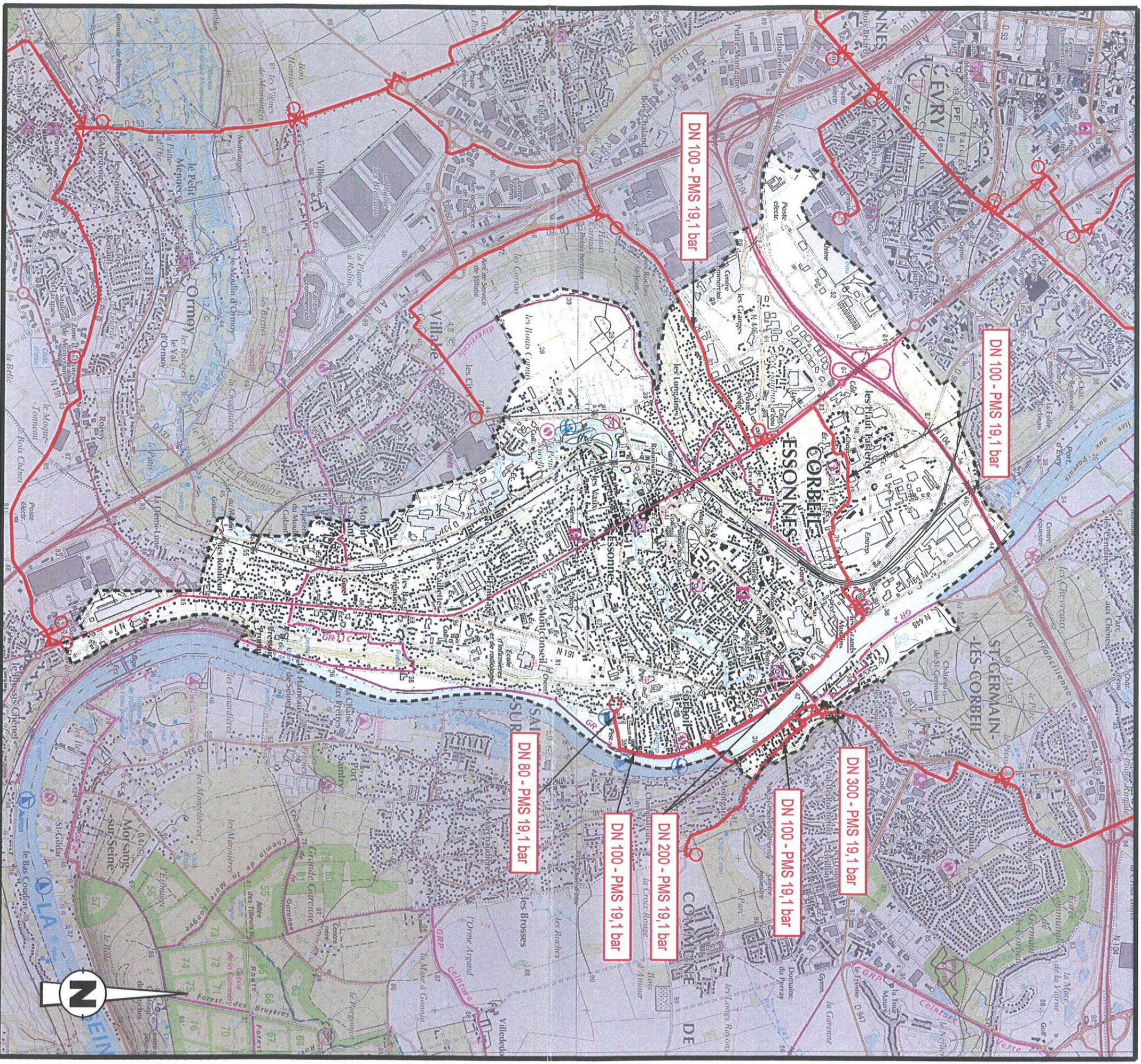
# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **CORBELL ESSONNES**

Code INSEE : **91174**

Echelle : 0 300 500  
1 / 25000 m.

Date d'édition  
02/04/2010



Fond de plan - SCAN 25 © IGN



- Canalisations de gaz
- M Haute Pression en service
- M Poste de coupure ou de sectionnement
- O Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- ▷ Poste de prédétente
- - - Canalisations de gaz Haute Pression projetées
- Territoire de la commune

**GRTgaz**

RÉGION VAL DE SEINE

AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD

14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg  
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél : 01 64 73 31 77

Fax : 01 64 73 31 03

### I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

#### 1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.  
*(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)*
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.  
*(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)*
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).  
*(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)*
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.  
*(version consolidée du 06 octobre 1967)*
- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).  
*Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).*
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.  
*(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)*
- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- **Circulaire du ministère charge de l'industrie** en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- **Circulaire du ministère charge de l'industrie** en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- **Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006** relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

**2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.**

\*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

**3- SERVICES CONCERNES**

a) GRTgaz

Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud  
14, rue Pelloutier  
CROISSY-BEAUBOURG  
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement  
10 rue Crillon  
75004 PARIS

# **CODE DE L'URBANISME**

## **Partie Législative**

### **Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

#### **Article L126-1**

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*

*(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)*

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

## **Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat**

### **Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

#### **Article R126-1**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

#### **Article R126-2**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)*

*(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

### **Article R126-3**

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)  
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en  
vigueur 1 octobre 1983)  
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

### **Loi du 15 juin 1906**

#### **Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)**

##### **Article 12**

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

#### **Article 12 bis**

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

## Loi n°46-628 du 8 avril 1946

### **Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)**

#### **Article 35**

*(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)*

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

#### **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967**

### **Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

*(version consolidée au 11 octobre 1967)*

#### **Article 1**

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

#### **Article 2**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

#### **Article 3**

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

#### **Article 4**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Décret n°70-492 du 11 juin 1970

### **Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes** *(version consolidée au 22 août 2004)*

#### TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

##### **Article 20-1**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

##### **Article 20-2**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

### **Article 20-3**

*Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

### **Article 21**

*Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)*

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

